

AMIANTE :

Le Haut Conseil de la Santé Publique confirme l'analyse de FO-DGFIP !

Lors du Comité Technique du 15 décembre 2011 la délégation FO-DGFIP interpellait une nouvelle fois la Direction sur la gestion du dossier « amiante » dans les termes suivants :

- *« En cas de chute de plaques, de dégradations ou d'interventions sur les faux plafonds il est nécessaire d'évacuer les personnels » jusqu'à que le danger soit éliminé. En outre, toute intervention doit être effectuée par une entreprise spécialisée, selon des normes de sécurité précises, et pas par des agents de la cité administrative (gestion ou sécurité, etc.) qui prennent un risque pour leur santé. »*
- *« Le DTA actuel ne recense pas la totalité des matériaux de construction et donc la possible présence d'amiante dans leur conception. Au cas particulier, un repérage exhaustif nous apparaît nécessaire. En attendant, nous considérons que plus aucune intervention ne doit avoir lieu sur un matériaux non répertorié. »*

L'avis du Haut Conseil de la Santé Publique rendu le 5 janvier 2012 sur la demande de prorogation de délai des travaux de retrait de l'amiante de la cité administrative déplore qu'aucune mesure conservatoire technique n'ait été mise en œuvre alors que ces mesures sont requises, comme le dénonçait FO-DGFIP 33, y compris quand le niveau d'empoussièrement est inférieur à 5fibres/litre

Attire l'attention sur le respect des dispositions suivantes :

- l'établissement d'une procédure à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une libération de fibres d'amiante, qui devrait être connue de toutes les entreprises et tous les services techniques intervenant à la cité administrative
- la mise en place de mesures conservatoires efficaces pour réduire le risque lié à la vétusté et à la fragilité des plaques de faux plafonds en place dont l'état ne peut garantir la circonscription des fibres et poussières d'amiante dans le plénum

Rappelle :

- que les travaux de maintenance et d'entretien risquant de libérer des fibres d'amiantes ne peuvent être réalisés que par des travailleurs formés..., dans des locaux sans occupants et que la réintégration des locaux ne peut être autorisée qu'après vérification, par des mesures d'empoussièrement...

Le Haut Conseil de la Santé Publique légitime donc les demandes de FO-DGFIP33 et le Préfet vient de prendre un arrêté pour la mise en application de ces mesures.